



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-12-31-002 - Arrêté portant composition de la commission de médiation (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-12-31-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction des Finances publiques de la Haute-Vienne : la Trésorerie des hôpitaux de Haute-Vienne sera fermée au public à titre exceptionnel du 10 au 14 janvier 2020 (1 page) Page 7

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-26-001 - Arrêté DL/BCLI portant modification des statuts du Syndicat Vienne-Gorre (S.V.G.) (4 pages) Page 9

DDCSPP87

87-2019-12-31-002

Arrêté portant composition de la commission de médiation

Arrêté portant composition de la commission de médiation

Arrêté portant composition de la commission de médiation

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 441-2-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R 441-13 et suivants modifiés du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°87-2018-03-20-001 du 20 mars 2018 modifié portant composition de la commission de médiation jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1 : La commission de médiation créée dans le département de la Haute-Vienne est chargée d'examiner les recours amiables déposés devant cette instance. Elle doit se prononcer sur le caractère prioritaire des demandes et sur l'urgence de l'attribution d'un logement ou d'un accueil dans un dispositif d'hébergement.

Article 2 : La commission de médiation est présidée par Monsieur Roland BOULET, en tant que personne qualifiée.

Article 3 : La commission de médiation est composée comme suit :

1^{er} collège :

Trois représentants de l'Etat :

Un représentant de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;

Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

2^{ème} collège :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Arnaud BOULESTEIX, Vice-président du Conseil Départemental chargé du logement et de l'urbanisme,

Suppléant : Monsieur Gilles BEGOUT, Conseiller Départemental.

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal :

Titulaire : Monsieur Philippe REILHAC, secrétaire communautaire, Agglomération de Limoges Métropole,
Suppléant : Monsieur Alain DELHOUME, Vice-Président, Agglomération de Limoges Métropole.

Deux représentants des communes du département désigné par l'Association des maires :

Titulaire : Madame Martine NEBOUT-LACOURARIE, Adjointe au Maire de Saint-Junien,
Suppléant : Madame Catherine MAUGUIEN-SICARD, Adjointe au Maire de Limoges,
Titulaire : Monsieur Bruno GENEST, Maire de Condat-Sur-Vienne,
Suppléant : Mme Julie LENFANT, Maire de Chaptelat.

3^{ème} collège :

Un représentant des organismes bailleurs d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation œuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Nadège BOISSE, Chargée de clientèle à Limoges Habitat,
Suppléant : Madame Fabienne JARRY, Chef du service accompagnement social à l'ODHAC

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitat :

Titulaire : Madame Sabine SOIRAT, Responsable de l'Association Agence Immobilière Sociale 87
Suppléant : Madame Marie-Clémence COUDERT , Association Varlin Pont Neuf,

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Magali MENEYROL, Directrice Générale de l'Association HESTIA
Suppléant : Madame Aurélie LECOINTRE, Responsable du pôle action sociale, CCAS de Limoges.

4^{ème} collège :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur Paul MANDONNAUD, Membre de la Confédération Syndicale des Familles,
Suppléant : Monsieur Jean-François GUERET, Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs,

Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Monsieur Stéphane RAZGALLAH, Directeur Adjoint du Pôle Insertion Logement de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin,
Suppléant : Madame Annette MARSAC, Présidente de l'association MACAMPING,
Titulaire : Monsieur Patrick SAPIN, Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
Suppléant : Madame Caroline REYMOND, U.D.A.F. 87

5^{ème} collègue :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Céline BARRIAT, Responsable de la Résidence Accueil de l'Association PRISM,
Suppléant : Monsieur Jules, Jean-Pierre ORFEVRE, Président de l'Association « Les Autres »,
Titulaire : Madame Nicole BREGERAS-LACROUTS, membre du secrétariat départemental du Secours Populaire Français,
Suppléant : Madame Marie MORLIERE, Présidente de l'association Escales Solidaires de Limoges

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Monsieur Talal MUSTAFA

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants ainsi que le Président sont nommés pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président est sans limitation de durée, le mandat des membres titulaires et suppléants est renouvelable trois fois.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La commission se réunit selon un calendrier établi semestriellement et en tant que de besoin sur convocation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-12-31-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction des Finances publiques de la Haute-Vienne : la Trésorerie des hôpitaux de

Haute-Vienne sera fermée au public à titre exceptionnel de la Trésorerie des Hôpitaux de Haute-Vienne du 10 au 14 janvier 2020

10 au 14 janvier 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 31 décembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accueil de la Trésorerie spécialisée des Hôpitaux de Haute-Vienne sera fermé au public à titre exceptionnel du 10 au 14 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 31 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-26-001

Arrêté DL/BCLI portant modification des statuts du
Syndicat Vienne-Gorre (S.V.G.)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT VIENNE-GORRE (S.V.G.)

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, et L. 5211-19, ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1965 portant création du syndicat Vienne Gorre, et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 ;

VU les délibérations transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Pays de Nexon – Monts de Châlus (13 juin 2019), Charente Limousine (20 juin 2019), Porte Océane du Limousin (26 septembre 2019) et Ouest Limousin (7 novembre 2019), approuvent leur retrait respectif du syndicat mixte Vienne Gorre ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Vienne Gorre du 19 novembre 2019, acceptant la demande de retrait des communautés de communes de Pays de Nexon – Monts de Châlus, Charente Limousine, Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin, et proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Chaillac-sur-Vienne	12 décembre 2019	Saint-Brice-sur-Vienne	13 décembre 2019
Cognac-la-Forêt	10 décembre 2019	Saint-Cyr	17 décembre 2019
Gorre	11 décembre 2019	Sainte-Marie-de-Vaux	14 décembre 2019
Saint-Auvent	18 décembre 2019	Saint-Martin-de-Jussac	13 décembre 2019

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations des conseils municipaux de Saint-Laurent-sur-Gorre et Saint-Victurnien ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.ouv.fr - internet : www.haute-vienne.ouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat Vienne Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 17 août 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat Vienne Gorre, les présidents des communautés de communes de Pays de Nexon – Monts de Châlus, Charente Limousine, Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES VIENNE GORRE
RELEVANT DES ARTICLES L 5212-1 A L 5212-34
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Article 1 – Modification des statuts du syndicat Vienne-Gorre

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du Syndicat Mixte Vienne-Gorre en date du 15 février 2018 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Constitution et dénomination

Le syndicat intercommunal à vocations multiples est constitué par :

- les communes de Saint-Laurent sur Gorre, Gorre, Cognac la Forêt, Sainte Marie de Vaux, Saint Cyr, Saint-Auvent, Chaillac sur Vienne, Saint Victurnien, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac.

Le Syndicat Vienne-Gorre est un syndicat intercommunal à vocations multiples qui a la dénomination suivante : SYNDICAT VIENNE-GORRE (S.V.G.).

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 7 avenue Jean Moulin à Saint-Laurent sur Gorre.

Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- la création, l'entretien et l'aménagement de l'ensemble des chemins ruraux ;
- le transport scolaire et sorties périscolaires, y compris sorties des centres de loisirs.

Article 6 – Répartition des compétences

1. Voirie (Chemins Ruraux) :

Ont transféré cette compétence au syndicat Vienne-Gorre :

- la commune de Saint-Laurent sur Gorre ;
- la commune de Gorre ;
- la commune de Cognac la Forêt ;
- la commune de Sainte-Marie de Vaux ;
- la commune de Saint-Cyr ;
- la commune de Saint-Auvent.

2. Transport scolaire :

Ont transféré cette compétence au syndicat Vienne-Gorre :

- la commune de Saint-Laurent sur Gorre ;
- la commune de Gorre ;
- la commune de Cognac la Forêt ;
- la commune de Sainte-Marie de Vaux ;
- la commune de Saint-Cyr ;
- la commune de Saint-Auvent ;
- la commune de Saint-Brice sur Vienne ;
- la commune de Saint-Victurnien ;
- la commune de Saint-Martin de Jussac ;
- la commune de Chaillac sur Vienne.

Article 7 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Les communes désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence transférée.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut uniquement porté sur l'un de ses membres.

Le mandat des communes, au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

Article 8 - Bureau du syndicat mixte

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- de vice-présidents dans la limite maximum de 30% de l'effectif du Comité Syndical ;
- de membres dans la limite du nombre de compétences du syndicat.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical avant chaque vote.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 – Budget du Syndicat

Le Syndicat Vienne Gorre pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Des clés de répartition déterminant la participation financière de chacun des adhérents, en fonction de la compétence pour laquelle ils adhèrent, seront déterminées par délibération du comité syndical.

Article 11 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Fait à Saint Laurent sur Gorre, le 19 novembre 2019.

Lu et approuvé,
Le Président,

Christian VIGNERIE